

NOTE DONNANT LA LISTE DE DEMANDEURS ET L'ACTIVITE DEPLOYEE
DANS LES ZONES EN REGION D'ALTITUDE ELEVEE.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° I & II. (TABARUDI) Cie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge.

Ces zones ont été occupées par deux Européens qui actuellement travaillent à proximité de la frontière dans une concession que le groupe possède au Kivu.

Un contrat d'occupation provisoire a été délivré pour un terrain de 100 Ha à Lukoko ou 3 Ha 00 environ ont été boisés et 1/2 Ha planté de caféier.

Un contrat va être signé pour un terrain de 70 Ha sis à Gisesero ou 7 Ha ont été plantés, plus un hectare boisé et 20 Ha défriché.

N° III. GENEX. (Cie Générale d'exportation).

Van Santen et Van den Broeck.

Un agent européen s'occupe de la zone et des 2 terrains agricoles de 90 Ha et 32 Ha que la firme tient à bail, des pépinières de caféiers couvrant une superficie de 2 Ha et 5 Ha ont été défrichés.

N° IV. E.P.R.U. (Etudes et Plantations au Ruanda-Urundi). La demande de la zone émane de Mr. Jacquet qui a cédé ses droits à l'E.P.R.U.

Deux européens collaborent avec les indigènes pour leurs plantations de caféiers. La Société a abandonné le contrat d'occupation provisoire d'un terrain de 36 Ha situé dans la zone.

N° V. G.E.A.B. (Cie Générale de l'Est Africain Belge) Société en liquidation aucune occupation.

N° VI. Interfina (Intertropical Comfina) aucune occupation.

N° VII. C.I.M. (Cie Générale pour favoriser le développement)
Un Européen a séjourné dans la zone où il s'est surtout occupé de plantations d'essences forestières sur un terrain de 40 Ha qui a fait l'objet d'un contrat d'occupation provisoire. L'agent en question a été retiré de la zone fin 1931.

KIBUNGO



4630

N° VIII. E.G.K. (Etudes et plantations au Kivu)

La demande émane de Mr. X. Dierckx auquel s'est substituée l'Esinak ensuite l'E.G.K. aucune occupation.

N° IX. G.E.A.B. aucune occupation.

N° X. Estaf (Estaf Van Santen et Van den Broeck) aucune occupation.

N° XI. S.I.A.R.U. (Société industrielle et agricole du Ruanda Urundi).

Un ingénieur agronome s'occupe dans la zone des plantations de cafés chez les indigènes. Ce technicien dirige en même temps près d'Astrida des installations de laiterie et d'élevage de porcs pour compte de sa société.

RESIDENCE DE L'URUNDI.

N° XII. Cie de la Ruzizi; la demande émane de la Banque du Travail qui a cédé ses droits à la Cie de la Ruzizi. Aucune occupation.

N° XIII. Agrundi (Cie agricole de l'Urundi) a déployée une grande activité dans la zone en collaborant avec les indigènes pour les plantations de cafés et d'essences forestières, la culture du blé etc.. Il n'y a plus actuellement qu'un européen de la firme dans la zone. Le Directeur Général qui s'en occupait particulièrement est en congé.

N° XIV. Tombeur (Général). Aucune occupation.

N° XV. Soieries d'anaphes. La demande émanait du Major Couche dans l'intention de passer ses droits à la société précitée qui est en liquidation. Aucune occupation.

N° XVI. J. Vermeersch pour compte du Syndicat de cultures au Lomami. Demande de la zone soumise à l'approbation au Département. Aucune occupation.

N° XVII. Belcom. (Sté belge pour le commerce de l'Amérique du Sud). Cette société a occupé à Kinazi un terrain de 100 Ha pour cultures directes qui a été abandonné, une nouvelle demande sur 495 Ha a été introduite pour un terrain à Rugerero, où un Européen est occupé. La demande de zone a été soumise au Département.

N° XVIII. Kumpen et Merckx. Occupe en vertu d'un certificat d'enregistrement d'un droit d'emphytéose 250 hectares à Nyabibuye dont la mise en valeur dirigée par un Européen comprend 52 Ha de caféiers, 20 Ha d'eucalyptus et 17 Ha de cultures vivrières et 8 Ha de terres défrichées.

Un accord de principe a été donné aux intéressés pour l'octroi d'une zone de protection entourant la concession pour autant qu'ils pourront satisfaire aux conditions qui seront imposées.

N° XIX. Cotafor. (Cie Cotonnière de l'Afrique Orientale) demande de zone soumise au Département. Aucune occupation.

N° XX. Depage (Madame) Aucune occupation.

N° XXI. Bisman et van den Brill avait repris les constructions érigées par Mr. de Ryckman de Betz à l'intérieur de la zone qu'il lui avait été accordée en principe et qu'il a abandonné. De ce fait le Gouverneur titulaire avait marqué son accord aux intéressés pour l'octroi de la dite zone, un européen a été envoyé dans la zone mais est immobilisé faute de ressources et d'instructions des demandeurs qui n'ont pas payé le prix des constructions dont question ci-dessus. Comme en conséquence, les intéressés ont été priés de déquerpier.

N° XXII. Newport a reçu un accord de principe pour choisir une zone dans la région au Nord de Rumonge. Aucune occupation.

N°s XXIII & XXIV. Platarundi (sté des plantations du Ruanda-Urundi) a repris les droits sur deux zones accordées l'une à Linéa l'autre à la C.I.M. Les concessions accordées dans ces zones ne serviront qu'au boisement. Trois agents européens collaborent avec les indigènes pour les plantations de caféiers.

N° XXV. Cie du Kivu. Aucune occupation.

N° XXVI. Syndicat français des produits tannants. Aucune occupation.

N° XXVII. Platanga (Plantations du Tanganika). Aucune occupation

Liste par date d'ancienneté de demandeurs qui n'ont reçu qu'un accusé de réception de leur demande pour examen au cas où il resterait des superficies disponibles après octroi au 1er groupe.

Broek Kivu

Genef (en liquidation)

Radelet Alfred (Laboratoires Optima)

Meurice William

Cie Foncière et Immobilière

Genef
Dubois

Dumont de chossart

Tabarudi (pour une 3ème zone)

Tacatan (Syndicat)

Delaître Bridoux-Moulron

Groupe Frings Pelgrins

Boel René

Henry et Gustin

Cafeo

Van der Bruggen

Saak.

Protanag (a demandé de couvrir la zone dans le Territoire de Kamembe-Shangugu ou elle peut choisir des terres ex exécution des conventions du 24-6-27 et 7-3-31 par une zone de protection).

Note donnant la liste de demandeurs
et l'activité déployée
dans les zones en région d'altitude élevée.

Région du Ruanda

N° I et II.

C^{ie} des Colons du Ruanda

Urundi et du Congo Belge (Tobaruudi)

Ces zones ont été occupées par
deux Européens qui actuellement travaillent
à proximité de la frontière dans une concession que
le groupe possède au Ruanda.

Un contrat d'occupation provisoire a été
délivré pour un terrain de 100 Ha à Luboko ou
3 Ha de environs ont été boisés et 1/2 Ha planté de caféiers.

Un ^{contrat va être signé pour un terrain} ~~demandeur en~~ terrain de 70 Ha sis à

Gisere ou 7 Ha ont été plantés, plus un hectare boisé
et 10 Ha de fûches.

N° III.

Genex. (C^{ie} Générale d'exportation

Van Bonten et Van der Broeck).

Un agent européen dirige l'exploitation.
S'occupe ^{de la zone et} des 2 terrains agricoles de 90 Ha et
32 Ha que la firme tient à bail, ~~ou 2 Ha de~~ des
propriétés de caféiers ~~ont été créés et 5 Ha de~~
~~terrains ont été défrichés.~~ couvrent une superficie
de 2 Ha et ~~que~~ 5 Ha ont été défrichés.

N° IV.

E. P. R. U. (Etudes et Plantations

du Ruanda Urundi). La demande

a été faite de la zone émane de M^{re} Jaquet qui
a cédé les droits à l'E. P. R. U.

Deux Européens collaborent avec les indigènes
pour les plantations de caféiers. La Société
a ^{abandonné le contrat d'occupation provisoire} ~~abandonné~~ d'un terrain de 36 Ha situé
dans la zone, ~~où elle faisait des avant-cou-~~

~~N° V.~~

~~Intertropica et Interfina (Intertropical~~

~~Confina). Aucune occupation~~

N° V.

G. E. A. B. (C^{ie} Générale de l'Est africain belge)

n'a fait aucune occupation.

N° VI

Interfina (Intertropical Confina)

aucune occupation

N° VII

C. I. M. (C^{ie} ^{Générale} pour favoriser

le développement ...)

Un Européen a séjourné dans la zone où il
s'est surtout occupé de plantations d'essences
forestières sur un terrain de 40 Ha qui a fait

L'objet d'un contrat d'occupation promouvoir
L'agent en question a été retiré de la zone fin 1930.

N° VIII ^{E. G. K.} ~~Ecina~~ (Etudes et Plantations au Kivu)
La demande émane de Mr X. Dieckhoff
auquel s'est ~~substituée~~ substitué l'Ecina ensuite l'E.G.K.
aucune occupation.

N° IX. G. E. A. B.
aucune occupation.

N° X. Estaf (Estaf Van Santen et Van
der Broeck) aucune occupation.

N° XI S. I. A. R. U. (Société industrielle
et agricole du Ruanda Urundi)
Un ingénieur agronome s'occupe dans la
zone des plantations de cafiers chez les
indigènes. Ce technicien dirige en même
temps ^{près d'Asiboda} des installations de laiterie et d'élevage
de porcs pour compte de la société.

Résidence de l'Urundi.

N° XII. C^{ie} de la Ruizi ; la demande
émane de la Banque du Travail qui
a cédé ses droits à la C^{ie} de la Ruizi
aucune occupation.

N° XIII. C^{ie} Agundi (C^{ie} agricole de l'Urundi)
a déployé une grande activité dans la zone
en collaborant avec les indigènes pour la plantation
de cafiers et d'essence forestière, la culture
du blé etc. Il y a ^{plus} actuellement 9 ^{ou} 10 Européens
de la firme dans la zone. Le Directeur général qui
s'en occupait particulièrement est en congé.

N° XIV. Combene (Société) aucune occupation

N° XV. Sociétés d'anaphs. la demande émanait
du Major Couche. dont l'intention de
passer ses droits à la société précitée qui est
en liquidation. aucune occupation.

N° XVI. J. Vermeersch pour compte de
Syndicat de cultures au Lomami. Demande
la zone ^{l'approbation} soumise au Département. aucune occupation

N° XVII. Belcom. (Société belge pour le
commerce de l'Amérique du Sud,
cette société a occupé à Kinazi un terrain de

européens collaborer avec les indigènes
pour ~~la~~ créer les plantations de caféiers

XXV C^{ie} du Kivu aucune occupation

XXVI Sp. disat français des produits tannans
aucune occupation.

XXVII Protanga (Plantations du tannin)
aucune occupation.

Liste ^{pour aménagement d'ancienneté} de demandeurs qui s'ont vu
qui ont accusé de réception de leur demande
pour examen au cas où il resterait des
superficies disponibles après ^{selon} ~~action~~ ^{octroi} au 1^{er} group.
Protok Kivu

~~Radet Alfred~~

Genaf (en liquidation)

Radet Alfred (Laboratoire Optima)

Maurice William.

C^{ie} Foncière et Immobilière

~~sonet~~
Dubois

Dumont de Chassart

~~vacat~~ ^(s'agit de l'act)
Delattre et Frideux-Moulon

Groupe Frings Pelgrims

Boel René

Henry et Justin.

Cafar

Van der Bruggen.

Saak.

Protang (a demandé de constituer la zone ou elle
peut choisir des terres en exécution des ~~la~~ conventions
du 24-6-27 et 7-3-31. par une zone
de protection).

de la T^{re} de Kamembe Mwangi

~~Calhoun di~~
(pour l'ann. 3^e zone)

pays, tous les zoniers vont donc trouver
chez eux des plantations réalisées par
nos soins; la plupart d'entre eux
n'auront investi aucun capital, alors
que quelques rares bénéficiaires de zones
d'action, confiants dans la réussite de
notre programme, ont ^{dépensé des sommes importantes} ~~risqué leur argent~~
pour activer la mise en valeur. Il serait
^{c'est équitable} ~~juste~~ que ces derniers tirent un avantage
du sacrifice pécuniaire consenti.

Pour y arriver, on pourrait décider
que l'effort ^{financier} déployé par le Gouvernement
depuis 1931 sera récupéré auprès des zoniers
qui n'avaient pas fait preuve d'occupa-
tion effective à la date du 1^{er} avril 1931.
Ceux-ci, pour obtenir définitivement
le bénéfice de la protection du Café dans
une zone, auraient à nous rembourser
nos ^{dépenses} ~~francs~~ sur la base d'un franc par
cafiers existant et planté par le person-
nel de l'Administration depuis avril
1931. Les Sociétés Platarundi, Agrundi,
E.P.R.V, S.I.A.R.V, Genex, recevraient
gratuitement le bénéfice de nos travaux
~~et de nos dépenses~~ dans leur zone.

Le décret devrait en outre fixer le
capital indispensable dont devrait dis-
poser tout zonier.

~~Quicontraints~~ ^{ne paraît pas}
D'autre part, il ~~paraît~~ ^{ne paraît pas} souhait-
^{(de maintenir la 4^{ème} condition qui}
table de ~~separer~~ par un espace de 20 kms
au moins les différentes exploitations.

On n'arriverait par ce système qu'à
établir une dizaine de zones de protec-
tion dans le Rwanda-Brundi, et on aban-
donnerait à leur sort les populations de
la plus grande partie du pays, lesquelles
n'auraient aucune certitude de pouvoir
écouler leur production.

liti.
→ Conclusion faite
à après indication
du gr.

note
A-t-on pensé au
cas de barbare
qui veut la protection
pour le tabac dans
ses deux zones. Comme
on ne peut lui accorder
que la protection pour
un produit, quel pour
les cafiers plantés
dans ces régions.
Mly 26/12

En supposant même qu'elles parvien-
nent à la place, nous n'aurions au-
cune garantie quant au traitement qui
serait appliqué au Café et nous cour-
rions ainsi le risque de discréditer
notre produit, alors qu'on nous a
toujours défendu la thèse de la présen-
tation d'un produit standardisé.

à supprimer (1).
sur les
instructions
verbales de M. le
Gouverneur le
21. 9. 32
oui

La formule ci-après exposée de mise en valeur
générale du pays, mériterait sans doute
un examen approfondi.

L'effort du Gouvernement doit être réalisé
en faveur des indigènes et pas en faveur
des Sociétés financières. Dès lors, il ne pa-
rait pas indigne de voir l'Administration
déployer son activité dans les zones où les
bénéficiaires de la protection travaillent ra-
tionnellement en collaboration avec les indi-
gènes. Il est souhaitable au contraire qu'on
le Gouvernement mette en valeur les parties
"non occupées" des territoires, là où particu-
liers et Sociétés n'interviennent pas dans
la réalisation du programme.

Il faut en effet créer des ressources à
tous les indigènes et non à quelques popu-
lations privilégiées. Or c'est précisément
dans les régions les moins avantagées qu'on
l'indigène ne pourra compter, pendant un
temps plus ou moins long, que sur l'acti-
vité et les conseils de l'Administration.

Ces régions, mises en valeur par nos
Sous, pourraient être érigées en zones dont la
protection serait concédée moyennant le
remboursement des frais consentis par
l'Administration.

Si cependant nous ne parvenions pas
à trouver d'amateurs, rien n'empêcherait
la constitution d'une Régie des Plantations.

du Ruanda. Urundi (calquée sur la
Régie des Plantations du Congo Belge) qui
aurait pour mission d'usiner la produc-
tion des régions dépourvues de zoniers.

Dans les zones ~~de protection~~ ^{d'action} travaillées
par les bénéficiaires de la protection, le
Gouvernement conserverait son droit de
contrôle, donnerait toutes directives,
veillerait au bon état sanitaire des plan-
tations, mais n'exécuterait pas la mise
en valeur. Celle-ci doit être, en bonne logi-
que, laissée à la Société qui recueillera
les bénéfices des plantations.

1919/32

- 8h -

Quant à l'objection présentée
au point de vue de l'attente ^{qui était portée} à la
liberté commerciale si les zones étaient
contigües, il y a lieu de remarquer qu'il
s'agit de protéger un seul produit
le café; pour quelques zones ce sera
le tabac. Au C. B. les zones coténières
ne sont-elles pas également contigües
dans ^{beaucoup de} régions.

Les produits tel. que le café et
le tabac ne seront obtenus que grâce
aux dépenses consenties et à l'aide
donnée par le G^t et ^{les} zoniers associés
des indigènes.

Le Commerce actuel, tant européen
qu'asiatique ^{ne} seront ^{pas} réellement
lésés ^{par l'interdiction} ~~si il leur est interdit~~ d'acheter
à l'intérieur des zones de protection
le produit ^à protégé, qui actuellement
ne fait que peu ou point l'objet
de transactions ~~aux~~ locales.

Le commerce profitera d'ailleurs
de la richesse créée par les zones de
protection. Les indigènes ayant leurs
ressources augmentées achèteront
davantage en conséquence des articles de traite

Je crois utile de faire
une note, avec ^{une} carte à l'appui,
où sont indiquées les firmes qui
figurent dans le 1^{er} groupe de
demandeurs ^{ainsi que} les demandes
subséquentes.

Le 9^{er}


P. S. J'envoie
Copie de la présente lettre au ^{Belg.} gal.

Pour remédier à cette situation, il faudrait pouvoir éliminer ces poids morts que nous traînons à la remorque, notamment les bénéficiaires de principe de zones d'action qui n'ont en vue que la spéculation.

Le Gouvernement s'est engagé moralement vis à vis des zoniers ; ceux-ci n'ont aucun droit jusqu'à présent ; on ne peut leur retirer ce qu'ils ne possèdent pas, mais le Gouvernement leur a marqué son accord de principe pour leur ^{attribuer} ~~accorder~~ des avantages en tel endroit déterminé, pour autant qu'ils remplissent des obligations compensatoires.

Il faut donc que le Statut des zones de protection ~~soit~~^{paraisse} pour que nous puissions prendre des mesures.

Le décret devrait prévoir l'obligation pour les bénéficiaires d'occuper effectivement leur zone trois mois après ^{la date de} la publi-
cation du statut B. V. du Congo Belge où il sera publié.

Le Gouvernement devrait alors se montrer très strict et déclarer inquitoyablement déchu de leurs droits tous ceux qui n'auraient pas respecté cette clause.

En outre, il devrait être établi qu'^{après la publication du Décret comme indiqué ci-dessus,} après six mois le bénéficiaire d'une zone d'action devra avoir amené sur place, p. ex. ~~des~~ ^{des} agents agricoles, (à chacun des- quels devraient être attachés dix moniteurs indigènes). Qu'il entreprenne ^{dans la zone} ~~de~~ ^{(d'après la méthode imposée par le Gouvernement,} de centaines de milliers de caféiers. Le minimum de plantation à imposer serait de 100.000 caféiers annuellement, en dehors de ceux qui seront mis en place par le personnel de l'Administration, et non ^{compris} ~~des~~ ^{plantés} dans la superficie que le foncier pourra obtenir en commun. Le Gouvernement a commencé, à ses frais, la mise en valeur de tout le

service des zones
285 T.F.
Lignes de protection
en région d'altitude élevée
Années: 2
Ministre
Suite à vos
communications
à la Genes et à
C'EST LA
qui figurent aux statuts des zones de
protection en région d'altitude élevée, fait
porter à votre connaissance qu'il est souhaitable
que cette question à l'étude depuis plus de 4 ans, puisse être solutionnée.
La situation actuelle est la suivante:
de nombreux particuliers et sociétés ont
reçu un accord de principe du Gouvernement
et sont bénéficiaires "de principe" d'une zone
de protection. Il en résulte que tout le
pays est partagé et qu'il ne reste plus que
de petites superficies disponibles dans des
régions plus difficilement accessibles ou de
valeur moindre.
Cependant très rares sont les bénéficiaires
"de principe" qui font un effort et qui enga-
gent des capitaux pour réaliser la mise en
valeur de leur zone de action protection.
Ceux-ci travaillent à leurs risques et pé-
rils. Quant aux autres, infiniment plus
nombreux, comme ils ne savent à quoi
ils s'engagent, ils attendent, déclarent-
ils, que le décret sur les zones de pro-
tection ait paru, avant d'investir des
capitaux.
C'est ce qui fait que l'Administration
ne reçoit ^{actuellement} ~~de~~ aide complète que d'un seul
zonier ^{la Plateau} pour réaliser la mise en valeur du
Ruanda. Urundi, et qui une aide très rela-
tive de cinq sociétés. Le Gouvernement ac-
complit donc pour ainsi dire seul un pro-
gramme de vaste envergure, auquel les
zoniers devraient contribuer activement
pourqu'ils en recueilleront les fruits.
Il résulte également de cet état de
choses que si une société ou un particulier
est disposé à collaborer efficacement ^{et immédiatement} avec
l'Administration, nous n'avons plus de
zones à lui offrir celles-ci étant bloquées
par des bénéficiaires qui "attendent".

Note pour M. de G. La note de M. V. humis se reproduisant
tout ce qui était dit dans une ^{sur} minute faite par moi
et dans des notes ultérieures, j'ai cru inutile de
faire une nouvelle minute et j'ai complété, quelque
par la note ci jointe devenue la minute de l'ordre à copier
admis que vous l'avez approuvée. C. J. F.

ind. 980/81
73/19

4